

Alexandre STEIN
25 rue Goethe
67000 STRASBOURG
Tél 03 88 61 74 07
Fax 09 59 92 74 07
alexandre.stein@free.fr

**Madame PUECHMAILLE
Procureur de la République
Palais de Justice
Place de la République
41000 BLOIS**

Objet : Demande d'ouverture d'enquête pour faux et complicités
Référence : RG 01/01044, n° 03/00388. Jugement sur successions du TGI de Blois du 15/05/03

le 12 juillet 2010, **LR avec AR**

Mme le Procureur de la République,

Vers juin 2006, vous avez fait une première intervention dont je vous remercie mais qui a été très insuffisante.
Le 01/02/08, je vous ai signalé que le projet d'acte de partage vide déposé par le notaire au Tribunal repose sur des faux évidents permettant de dissimuler des sommes de l'ordre de 1 Million € au principal.
Le 24/09/09, vous m'avez opposé une fin de non-recevoir avec des motifs évidemment très inexacts.
Veuillez trouver en annexe un rappel résumé récapitulatif des courriers avec mes commentaires sur le dernier.

Suite à votre refus, j'avais espéré que le magistrat chargé des suites à donner au civil et qui dispose lui-même de tous éléments et pouvoirs nécessaires depuis le 28/12/07 agirait de son côté.

Le 25/06/10, après avoir refusé de m'entendre lors d'une audience contradictoire, il m'envoie une lettre annonçant **une audience le 23/09/10** dont je ne connais ni le but ni les participants ni l'heure de début, et affirme que mes conclusions précises, résumées et détaillées et pièces en sa disposition sont irrecevables.

J'adresse à ce magistrat ce jour une réponse récapitulative pour ce qui le concerne en concluant :

- je reste disposé à une solution amiable dont j'ai fourni des bases motivées claires et chiffrées en une page,
- à défaut, je resterais disposé à ce que les conséquences du respect de l'article 40 du Code de Procédure Pénale se limitent à l'application de l'article 595 du Code de Procédure Civile.

En conclusion immédiate, pour ce qui vous concerne

Ma demande, depuis plus de 2 ans, est précise mais avec un résumé clair et une conclusion nette restant modérée dans le contexte. La réitération de la même demande et son urgence aujourd'hui sont hors de mon fait :

- 1- ouverture d'une enquête préliminaire commençant par mon audition en moins d'une heure,
- 2- dans l'attente de vos suites faire surseoir à l'action au civil dans le même Tribunal

En résumé général

La procédure repose entièrement sur quelques faux évidents d'un notaire et d'une banque aggravés par des faux évidents de l'expert judiciaire de 1997 à 2000 puis du notaire liquidateur de 2004 à 2007 pour couvrir les premiers. Votre responsabilité personnelle est aujourd'hui engagée dans le maintien de l' « ignorance » de ces faux.

En conclusion générale

- 1- Des solutions amiables ou judiciaires correctes et relativement très modérées restent possibles.
- 2- Dans une affaire banale, l'accumulation des procédés depuis 14 ans pour « ignorer » ou falsifier les preuves, transformer la victime au fond en coupable sur la procédure et ainsi réduire un témoin au silence peut intéresser un public très large. Je n'aurais aucune responsabilité dans le développement éventuel de telles suites.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer rapidement, au moins de vos intentions, suite aux nouveaux faits signalés ce jour et vous prie d'agréer, Madame le Procureur, mes salutations distinguées,

Résumé des écrits précédents

Le 06/10/05, j'ai attiré votre attention sur le contexte et l'exercice anormal de la mission du notaire liquidateur :

- Le jugement repose entièrement sur quelques faux évidents d'un notaire et d'une banque de 1988 à 2005 aggravés par des faux non moins évidents de l'expert judiciaire de 1997 à 2000, Président des experts auprès de la Cour d'Appel d'Orléans qui a fait apparaître sa volonté et sa capacité à faire enterrer le fond sous la procédure avant même le début de sa mission.
- Dans l'impossibilité pratique de faire appel, pour des raisons dont je me suis expliqué, j'ai fait confiance au notaire liquidateur qui avait tout pouvoir pour compléter le jugement dont le dispositif est vide sur environ 90 % des sommes en litige au principal.
- Le notaire liquidateur a été choisi puis maintenu par le Président de la Chambre des notaires dans des conditions pour le moins surprenantes.
- Dès sa nomination, il a bafoué ostensiblement ce qui est clair dans le jugement et refusé sa mission pour le reste.

Le 23/06/06, suite à votre intervention, dont je vous ai remercié, le notaire

- a complété le vide du dispositif, sur une fraction des sommes omises, au principal,
- vous m'avez informé que le notaire s'était engagé à étudier le rapport de l'expert.

Le 28/12/07, le notaire a déposé au Tribunal un projet d'acte de partage, sans la moindre mention du rapport d'expertise judiciaire et en ajoutant des faux non moins évidents pour couvrir les faux précédents.

Le 01/02/08, j'ai demandé l'ouverture d'une enquête, précédée de mon audition au cours de laquelle je me proposais d'établir de façon certaine les quelques faux principaux en moins de une heure en m'appuyant sur un résumé clair et précis de 2 pages environ et les comparaisons de quelques lignes dans quelques pièces.

Le 04/03/08, j'ai complété ma demande en vous suggérant de demander vous-même au Magistrat chargé de cette homologation de surseoir à sa décision dans l'attente de vos suites.

J'ai été auditionné au commissariat de police de mon quartier à 2 reprises

Le 18/04/08. Cette audition a été inutile car ne portant que sur la forme, suite à une plainte du notaire en raison des termes que j'ai utilisés à son encontre, sans même citer mes termes, que je maintiens.

Le 25/06/09. Cette audition a également été inutile car l'officier de police judiciaire qui m'a reçu n'avait pas la compétence financière lui permettant d'examiner des faux bancaires.

Le 24/09/09. Vous avez donné une fin de non recevoir à ma demande car j'aurais refusé de m'exprimer, le service d'enquête ne me paraissant pas suffisamment compétent, ce qui n'est pas de mon ressort d'appréciation.

Ceci est très inexact à plusieurs titres.

1- C'est l'OPJ qui m'a reçu qui m'a dit qu'il ne connaissait pas les différences bancaires majeures entre des titres anonymes et des titres cotés en Bourse et que par conséquent il ne pouvait pas examiner les principaux faux. Il vous est facile de vérifier ce point auprès de cet OPJ.

2- Je n'ai pas critiqué la compétence de cet OPJ.

Bien au contraire, le 26/06/09, j'ai signalé au Directeur Départemental de la Police Nationale le très haut niveau de ses qualités professionnelles sur tous les plans. Il vous est également facile de vérifier ce point.

3- Je souhaitais et souhaite toujours être entendu, ce qui n'a jamais été le cas pendant les 12 années de la procédure et a permis d'« ignorer » la 1^{ère} pièce qui conditionnait la totalité de cette procédure. Ceci figure expressément dans ma déposition du 25/06/09.

Je précise que l'on ne peut reprocher à aucun OPJ dans aucun commissariat de quartier de ne pas avoir le minimum de compétences bancaires nécessaires ici puisqu'aucun des magistrats qui ont jugé collectivement n'avait, semble-t-il, cette compétence minimale, ce qui leur a permis d'ignorer les faux évidents du rapport d'expertise judiciaire.

Au cas où vous n'auriez pas vous-même ce minimum de compétences bancaires, cette compétence existe bien évidemment dans la brigade financière dont vous pouvez demander l'intervention.